

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA COMMUNE DE LIEUSAIN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DE SEINE ET MARNE

Séance du 22 juin 2017

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil d'administration	en exercice	qui ont pris part à la délibération
11	11	8

L'an deux mil dix-sept, le vingt-deux juin à dix-huit heures quarante-cinq, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni ce jour au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Virginie THOBOR, Vice-Présidente

Date de la convocation

30.05.2017

PRESENTS : Mesdames HULIN, SAINTE-LUCE et THOBOR, Messieurs JARNET, LAUBERTHE, LEGROS, LEROUGE et LIENARD

Objet de la délibération

Création d'un poste de rédacteur principal 1^{ère} classe

ABSENTS EXCUSES : Madame BAZZONI, Monsieur BISSON

ABSENTE : Madame BOBONY

Rapporteur : Virginie THOBOR
N° 07.2017

PROCURATION : Monsieur BISSON à Madame THOBOR

SECRETARE DE SEANCE : Madame HULIN

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L1612-11, L1612-20,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, alinéa 2,

VU le vote du Budget Primitif 2017,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs du CCAS

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, décide à l'unanimité :

Article 1 : de créer un poste de rédacteur principal 1ère classe à temps complet, à compter du 1er juillet 2017,

Article 2 : de préciser que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2017.

Pour extrait conforme
Lieuxaint, le 28 juin 2017

MICHEL BISSON
Président du CCAS



Le Président :

- . Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.
- . Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.